

Comprendre les exigences en matière d'évaluation environnementale pour les projets du VC-FCC

Les accords de financement établis en vertu du VC-FCC sont assujettis aux exigences environnementales fédérales de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Dans le cas du VC-FCC, le déclencheur de l'application de la LCEE est l'aide financière fournie au projet par le gouvernement fédéral.

La présente trousse d'information a été créée en vue de renseigner les éventuels promoteurs de projet sur le processus lié à la LCEE, ainsi que de répondre aux questions les plus fréquemment posées à ce sujet.

Q : Qu'est-ce que la LCEE?

La LCEE est un outil décisionnel utilisé pour cerner les éventuelles répercussions environnementales, sociales et économiques d'un projet et élaborer des stratégies d'atténuation visant à supprimer ou gérer ces répercussions. Globalement, la LCEE a pour objet de s'assurer que les projets n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants et de promouvoir les principes de développement durable.

Q : Quelles sont les principales étapes du processus lié à la LCEE pour les projets du VC-FCC?

La première étape est entre les mains du Secrétariat du VC-FCC, qui déterminera si le projet proposé est **exclu** de l'application de la LCEE ou s'il nécessite au contraire un rapport d'**évaluation environnementale**.

Le *Diagramme du processus relatif à la LCEE pour les projets du VC-FCC*, disponible sur le présent site Web, vous aidera à mieux comprendre le processus lié à la LCEE.

Q : Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale (EE)?

En général, l'évaluation environnementale désigne le processus visant à prévoir les effets environnementaux des initiatives ou projets proposés avant de les mettre en œuvre.

Une évaluation environnementale sert à :

- cerner les effets environnementaux possibles;
- proposer des mesures d'atténuation des effets nocifs;
- prévoir s'il y aura des effets environnementaux négatifs importants même après la mise en place des mesures d'atténuation.

L'évaluation environnementale est réalisée assez tôt dans le processus de développement d'un projet, avant le début des travaux de construction. Aucuns fonds fédéraux ne seront versés tant que l'EE n'a pas été réalisée. Un élément important pour tous les projets du VC-FCC qui nécessitent une évaluation environnementale est l'inclusion d'une **description de projet** détaillée.

Q : Qu'est-ce qu'une description de projet?

La description de projet représente généralement l'une des premières étapes du processus d'évaluation environnementale et fournit des renseignements détaillés sur le projet, y compris son objectif, son emplacement, une description de l'environnement physique, les méthodes de construction et les possibles répercussions sur les environnements naturel et

social. Pour la majorité des projets du VC-FCC, la description de projet pourra être intégrée au rapport d'évaluation environnementale.

Q : Est-ce que tous les projets nécessitent une EE?

La LCEE définit différents types d'évaluation environnementale, selon la taille et la complexité du projet. Dans certains cas, le Secrétariat du VC-FCC pourra déterminer que le projet est exclu de l'application de la LCEE parce qu'il ne cause aucun dommage à l'environnement. Si aucune évaluation environnementale n'est requise, le promoteur de projet en sera avisé par lettre.

Pour les projets plus complexes, une évaluation environnementale est requise afin de traiter les effets environnementaux et de les atténuer. **Le promoteur de projet a la responsabilité de s'assurer que l'évaluation environnementale est réalisée.** La réalisation proprement dite de l'EE est souvent confiée par contrat à un tiers possédant l'expertise et l'expérience nécessaires.

Q : Que se passe-t-il une fois l'EE terminée?

Un rapport d'examen préalable et un document de décision sont préparés par le Secrétariat du VC-FCC; ces documents fournissent un résumé de l'examen du projet effectué par le gouvernement. Le rapport d'examen préalable précise toutes les exigences relatives à l'octroi d'autorisations et aux mesures d'atténuation pour le projet. **La construction ne peut débuter tant que le promoteur de projet n'a pas reçu le rapport d'examen préalable et la décision relative à l'examen préalable du Secrétariat du VC-FCC.**

Le promoteur a en outre la responsabilité de préparer et d'utiliser un plan de construction et de fonctionnement environnementaux (ECO Plan) afin de garantir la mise en œuvre des mesures d'atténuation requises durant la phase de construction du projet.

Une fois le projet terminé, le promoteur soumet un rapport final de projet au Secrétariat du VC-FCC, auquel est intégré le rapport environnemental final. Une personne désignée devra surveiller la mise en œuvre des stratégies d'atténuation environnementale; c'est cette personne qui devrait rédiger le rapport environnemental final une fois les travaux de construction terminés.

Q : Est-il possible d'obtenir des renseignements additionnels au sujet de ce processus?

Pour vous aider à bien comprendre le processus de planification, **trois autres documents sont disponibles sur le site Web du VC-FCC** :

- 1. Diagramme du processus relatif à la LCEE pour les projets du VC-FCC**
Le processus lié à la LCEE pour le VC-FCC y est présenté sous forme d'organigramme.
- 2. Lignes directrices pour la description de projet**
Informations sur la préparation de la description de projet extraites du site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.
- 3. Évaluation environnementale – Table des matières suggérée**
Aperçu d'un rapport d'évaluation environnementale du VC-FCC.

Pour de plus amples renseignements sur la LCEE, visitez le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à http://www.ceaa-acee.gc.ca/index_e.htm.

Pour toute question sur le présent document, adressez-vous à :

Agent de l'environnement du VC-FCC
Téléphone : 780-495-8679